

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE,
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
de la société DIVEXA, dont le siège social est situé
7 rue du Château sur la commune déléguée de Saint-Sulpice de Cognac (commune
nouvelle de Val-de-Cognac),
de respecter les prescriptions applicables aux activités de distillerie
exploitées au lieu-dit « Chez Goron » sur la même commune.**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant enregistrement de l'extension de l'unité de distillation de la société DIVEXA pour ses activités exploitées au lieu-dit « Chez Goron » sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-de-Cognac, commune nouvelle de Val-de-Cognac ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé qui dispose notamment que « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. » ;

Vu l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé qui dispose notamment que « Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. » ;

Vu l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé qui dispose notamment que « Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement et le déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. » ;

Vu l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 susvisé qui dispose que « Les dispositions prévues aux articles 27, 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont complétées par les prescriptions suivantes : l'aire de dépotage est raccordée au bassin des

effluents où un volume vide de 30 m³ doit être constamment réservé ; des seuils de rétention sont réalisés aux issues pour compléter la rétention interne de la distillerie qui dispose d'une fosse enterrée. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 22 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations écrites formulées le 12 mars 2024 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence :

- d'une aire étanche raccordée au bassin des effluents et destinée aux opérations de chargement et de déchargement (dépotage) des véhicules citernes,
- de seuils surélevés par rapport au sol au droit des issues de la distillerie (issues vers le chai de distillerie d'une part et vers une salle de réunion d'autre part),
- d'extincteurs de type 144B dans la distillerie ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé et aux prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- l'absence d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules citernes et l'absence des seuils de rétention aux issues de la distillerie peuvent occasionner, en cas de déversement accidentel de liquide, notamment vins et eaux de vie, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution, et faciliter la propagation d'un incendie par l'écoulement de liquides enflammés,
- l'absence d'extincteurs appropriés au risque du local de distillerie ne permettrait pas de lutter efficacement contre un début d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DIVEXA de respecter les prescriptions des articles 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ainsi que celles de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 – La société **DIVEXA** exploitant une installation de distillerie d'alcool de bouche au lieu-dit « Chez Goron » sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-de-Cognac (commune nouvelle de Val-de-Cognac) est mise en demeure de respecter, dans **un délai de 6 mois pour les deux premiers aléas et 1 mois pour le dernier alinéa** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé et de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 susvisé en réalisant les seuils de rétention au droit des deux issues de la distillerie afin qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement accidentel d'alcool de la distillerie vers le chai de distillerie et la salle de réunion, les seuils devront être dimensionnés également pour démontrer que la capacité de rétention interne de la distillerie est acquise.
- les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé et de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 susvisé en réalisant une aire étanche raccordée au bassin des effluents afin que tout déversement accidentel d'alcool à l'occasion des opérations de chargement et de déchargement des véhicules citernes soit intercepté et confiné dans le bassin de rétention,
- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en installant deux extincteurs de type 144B dans la distillerie ;

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Charente,
 - Monsieur le sous-préfet de Cognac,
 - Monsieur le maire de la commune de Val-de-Cognac (pour la commune déléguée de Saint-Sulpice-de-Cognac),
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le **22 MARS 2024**

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

